

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session, 20 -29 avril 2015**

N° 15/2015 (Thaïlande)

Communication adressée au Gouvernement le 24 février 2015

concernant : Yongyuth Boondee

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010, puis de trois années supplémentaires par sa résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

* La Thaïlande a adhéré au Pacte le 29 octobre 1996.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Yongyuth Boondee est un citoyen thaïlandais né en 1988. Ouvrier du bâtiment, il est membre du Front national uni pour la démocratie et contre la dictature.

4. La source indique que M. Boondee a été arrêté le 28 juillet 2014 à la sortie d'un magasin situé près de l'université de Chiang Mai. Une dizaine de militaires se sont emparés de lui et, sans lui dire à quelle unité ils appartenaient, l'ont embarqué dans une camionnette et lui ont bandé les yeux.

5. Selon la source, les militaires n'ont pas produit de mandat d'arrêt. Par une ordonnance du 10 juin 2014, le Conseil national pour la paix et l'ordre public avait fait injonction à M. Boondee de se présenter le lendemain au centre militaire de Thewet Road, à Bangkok. Craignant pour sa sécurité, l'intéressé ne s'était pas exécuté. Le 18 juillet 2014, le tribunal provincial de Nonthaburi avait délivré un mandat d'arrêt contre lui au motif de sa participation présumée à plusieurs attaques armées à Bangkok et dans la province de Nonthaburi.

6. Le soir de son arrestation, le 28 juillet 2014, M. Boondee a été transféré de Chiang Mai à Bangkok, où il est arrivé à environ 6 heures le lendemain matin. Du 29 juillet au 10 août, il a été détenu dans un camp militaire de Bangkok, sans être informé du lieu où il se trouvait. Il a passé la nuit du 10 août dans les locaux de la Division de la répression de la criminalité. Le 11 août, il a été incarcéré à la prison centrale de la province de Nonthaburi.

7. Entre le 28 juillet et le 11 août 2014, M. Boondee a été détenu en exécution d'une ordonnance du Conseil national pour la paix et l'ordre public, mais le mandat d'arrêt émis le 11 août émanait du tribunal provincial de Nonthaburi.

8. Le 10 août 2014, à une conférence de presse tenue dans les locaux de la Police royale thaïlandaise en présence de M. Boondee, la police provinciale de la région 1 a allégué que celui-ci avait directement participé à l'attaque à la grenade M-79 menée contre l'immeuble Shinnawatra 3, à Bangkok. Le général Pumpanmuang, alors chef adjoint de la Police royale thaïlandaise, a déclaré que le 7 mars 2014, M. Boondee et d'autres avaient tiré une grenade sur l'immeuble avant de prendre la fuite. Durant son interrogatoire du 1^{er} août 2014, l'intéressé aurait avoué être responsable de l'attaque.

9. Le général Pumpanmuang a ajouté que M. Boondee avait connaissance d'autres attaques armées commises durant les manifestations du Comité populaire pour la réforme démocratique, mentionnant quatre attaques perpétrées entre mars et mai 2014.

10. Selon la source, M. Boondee a nié tous les faits qui lui étaient reprochés.

11. Du 28 juillet au 11 août 2014, M. Boondee a été détenu en vertu de l'article 15 de la loi martiale de 1914, qui autorise la détention sans inculpation pendant une période de sept jours. Aux termes de cet article, l'armée peut détenir à toutes fins jugées nécessaires, et notamment pour enquête, toute personne dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est un ennemi ou enfreint les dispositions dudit article ou contrevient aux ordres des autorités militaires. La durée de cette détention ne peut dépasser sept jours.

12. Le 8 août 2014, la période maximale de détention autorisée par la loi martiale s'étant achevée le 4 août, des organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme se sont enquis du sort de M. Boondee auprès du général Sriwara Rangsi-promkul, chef de la police provinciale de la région 1. Celui-ci leur a dit que l'intéressé avait personnellement demandé à être maintenu en détention. Toutefois, en dépit de leurs demandes, il n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette affirmation, ni aucun renseignement sur le lieu où se trouvait M. Boondee.

13. Le 10 août 2014, la police, sous les ordres du général Somyot Pumpanmuang, a amené M. Boondee sur les lieux des crimes présumés pour procéder à une reconstitution publique. La source affirme que c'est la pression exercée par les groupes de défense des droits de l'homme pour obtenir des informations sur le lieu où se trouvait M. Boondee qui a poussé les autorités à faire apparaître celui-ci en public.

14. M. Boondee aurait pour la première fois eu accès à un conseil le 18 août, date à laquelle sa mère lui a également rendu visite.

15. À compter du 11 août 2014, M. Boondee a été détenu en application du Code de procédure pénale, en vertu duquel un suspect peut être détenu pendant une période maximale de douze jours et faire l'objet de sept demandes de placement en détention consécutives, la durée totale de la détention ne pouvant pas dépasser quatre-vingt-quatre jours. La police a présenté toutes les demandes prévues par la loi mais n'a pas pu recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour saisir le ministère public. Le 3 novembre 2014 ou vers cette date, M. Boondee a donc été mis en liberté par le tribunal provincial de Nonthaburi.

16. Le jour de sa libération, M. Boondee a de nouveau été arrêté, cette fois par des policiers du commissariat du district de Minburi, à Bangkok, qui lui ont reproché d'avoir participé par deux fois à des actes de violence commis dans ce district. Depuis lors, il est détenu à la prison de Minburi. Au 12 décembre 2014, le tribunal pénal de Bangkok, qui siège à Minburi, avait accueilli plusieurs demandes visant à prolonger sa détention. Toutefois, à ce jour, M. Boondee n'a toujours pas été mis en accusation et la police continue de rechercher des éléments de preuve à charge.

17. Les 7 et 8 décembre 2014, des policiers de la province de Rayong, à l'est de Bangkok, se sont rendus à la prison de Minburi pour informer M. Boondee qu'il était soupçonné d'avoir participé à des actes de violence commis dans cette province au début de 2014. La source craint qu'une fois remis en liberté par le tribunal provincial de Minburi faute de preuves à charge suffisantes, M. Boondee soit de nouveau arrêté par la police de Rayong, ce qui ferait naître de graves préoccupations quant au fondement et à la légalité de son arrestation et de sa détention.

18. La source affirme que la détention de M. Boondee relève des catégories I et III.

19. Du 28 juillet au 11 août 2014, M. Boondee a été détenu dans un lieu inconnu, à l'insu des membres de sa famille et de ses amis. Les 10 et 11 août, il a été détenu dans les locaux de la Division de la répression de la criminalité. La loi martiale autorise l'armée à détenir un suspect pendant sept jours au maximum. Le maintien en détention de M. Boondee entre le 4 et le 11 août était donc dénué de tout fondement légal et pourrait à ce titre relever de la catégorie I. Le 11 août 2014, M. Boondee a été transféré à la prison centrale de la province de Nonthaburi, où il a été incarcéré en application du Code de procédure pénale.

20. À compter du 10 août, si sa mère était informée du lieu où il se trouvait, M. Boondee a néanmoins continué d'être détenu sans inculpation. Il en a été de même après sa nouvelle arrestation, le 3 novembre 2014 ou vers cette date. La source affirme que le maintien en détention de M. Boondee à partir du 10 août 2014 pourrait relever de la catégorie III en ce qu'il est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel « [t]out individu arrêté ou détenu [...] devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ».

Absence de réponse du Gouvernement

21. Dans une communication du 24 février 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement thaïlandais de lui fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Boondee, ainsi que des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

Délibérations

22. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Boondee conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées et sur la base des renseignements qui lui ont été soumis.

23. La première question dont le Groupe de travail est saisi concerne la détention de M. Boondee pendant la période de quinze jours allant du 28 juillet au 11 août 2014. Comme le Groupe de travail l'a fait observer au paragraphe 25 de son avis n° 19/2014 (Thaïlande), le principe de légalité suppose le respect de la législation nationale¹. Or, en l'espèce, cette exigence n'est pas satisfaite.

24. Le Groupe de travail partage la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme quant aux lois d'exception qui ne limitent pas comme il se doit les dérogations aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pouvant être adoptées dans les situations d'urgence et ne garantissent pas la pleine application de l'article 4 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la détention sans garanties externes devrait être interdite au-delà de quarante-huit heures et recommandé que « [l]'État partie veille à ce que toutes les conditions prévues à l'article 4 du Pacte soient satisfaites, en droit et dans la pratique, notamment l'interdiction de déroger aux droits énoncés au paragraphe 2 ». À cet égard, il a « [a]ppell[é] l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 29 »².

25. Le Groupe de travail conclut que le fait d'avoir maintenu M. Boondee en détention pendant une période de quinze jours sans l'avoir informé des chefs retenus contre lui ni l'avoir présenté devant un juge constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ A/HRC/WGAD/2014/19.

² Voir CCPR/CO/84/THA, par. 13. Voir aussi le paragraphe 33 de l'observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), où le Comité des droits de l'homme a dit que tout délai supérieur à quarante-huit heures devait rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Voir en outre les Principes de base et Lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session.

26. Du 28 juillet au 11 août 2014, M. Boondee a été détenu dans un lieu inconnu de lui-même ainsi que de sa famille et de ses amis, qui ont appris son arrestation lors de la conférence de presse donnée par la police le 10 août. Il a passé la plus grande partie de cette période dans un camp militaire de Bangkok. La détention au secret à laquelle il a été soumis est constitutive de disparition forcée, une violation particulièrement grave de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il ressort de la jurisprudence du Groupe de travail que la détention d'un civil comme M. Boondee dans un camp militaire est aussi contraire aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

27. Toute nouvelle arrestation d'une personne qui vient d'être mise en liberté sur décision judiciaire doit faire l'objet d'un examen approfondi et rigoureux. En l'espèce, l'arrestation de M. Boondee dès sa libération enfreint l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail constate par ailleurs que les normes relatives à un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées. En effet, M. Boondee a été arrêté le 28 juillet 2014 mais n'a pas eu accès à un conseil avant le 18 août, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. La privation de liberté de M. Boondee relève donc de la catégorie III.

30. Comme le Comité contre la torture³, le Groupe de travail est vivement préoccupé par l'établissement de la loi martiale dans toute la Thaïlande et par le fait que, dans la pratique, les personnes arrêtées et détenues ne bénéficient pas toutes de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le moment où elles sont privées de liberté⁴. Parmi ces garanties, on citera la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une aide juridique et d'une assistance médicale indépendantes et de prévenir leur famille, la mise en place de mécanismes impartiaux chargés d'inspecter les lieux de privation de liberté et la possibilité pour les détenus et les personnes exposées à des actes de torture ou des mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres leur permettant de voir leurs plaintes examinées rapidement et en toute impartialité, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement. Le Comité contre la torture est également préoccupé par le fait que les informations demandées sur le contrôle des garanties, et notamment sur l'issue des recours en *habeas corpus*, n'ont pas été fournies.

31. Le Groupe de travail appuie les recommandations formulées par le Comité contre la torture, qui a engagé l'État partie à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte, en droit et dans la pratique, que chaque détenu bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès son placement en détention, et notamment des droits d'avoir rapidement accès à un conseil et à un médecin indépendants, d'avertir un proche de sa détention, d'être immédiatement informé de ses droits et des faits qui lui sont reprochés, de voir sa détention enregistrée et de comparaître devant un juge dans un délai raisonnable, conformément aux normes internationales. L'État partie devrait également prendre les mesures voulues pour

³ Voir CAT/C/THA/CO/1.

⁴ Le Groupe de travail réaffirme que les États dérogeant aux procédures prévues à l'article 9 du Pacte en temps de conflit armé ou dans une autre situation d'urgence sont tenus de veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire au regard des circonstances, conformément au principe de proportionnalité, qui doit être respecté aussi bien en cas de dérogation qu'en cas de limitation des droits. Ce principe est d'autant plus important que la période de dérogation est longue, celle-ci ne devant en tout état de cause jamais revêtir un caractère normal ou permanent. Le Groupe de travail fait fond sur la pratique du Comité des droits de l'homme et sur sa propre jurisprudence constante, dont il ressort que ces exigences relèvent du droit international coutumier. Voir A/HRC/WGAD/2014/19, par. 23.

mettre en place un système d'aide juridictionnelle gratuit et efficace, ainsi qu'un mécanisme permettant de surveiller les pratiques des forces de police et de sécurité, de sorte que ces garanties soient non seulement prévues en droit mais aussi respectées dans la pratique. L'État partie devrait en outre prendre des sanctions d'ordre disciplinaire ou autre contre tout fonctionnaire qui refuserait ces garanties à une personne privée de liberté⁵.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yongyuth Boondee est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans tarder à la situation de M. Boondee de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte.

34. Le Groupe de travail prie le Gouvernement thaïlandais de libérer immédiatement M. Boondee et de rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans sa propre jurisprudence⁶.

[Adopté le 28 avril 2015]

⁵ Voir CAT/C/THA/CO/1, par. 13.

⁶ Voir, par exemple, avis n° 52/2014 (Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée), A/HRC/WGAD/2014/52 et Corr.1.